

## ARRETE DU MAIRE

### **OBJET : Lutte contre les troubles liés à la divagation d'animaux**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-22 et suivants,

**VU** le Code pénal et notamment les articles L.131-13, R.610-5, R.622-2 et R.634-2,

**VU** le Code civil, et notamment son article 1385,

**VU** le Code de justice administrative, et notamment ses articles R.421-1 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article R.428-6,

**VU** l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

**VU** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 2024-143 en date du 25 juin 2024 portant fixation du tarif d'intervention des services communaux pour l'enlèvement des déjections canines sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> août 2024 portant sur la lutte contre les déjections canines sur la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** que la Commune de Grasse souffre d'une accumulation des déjections canines sur ses espaces publics,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures relatives à la circulation des chiens au sein des espaces publics,

**CONSIDERANT** que la divagation de chiens non-tenus en laisse au sein du centre ancien, notamment en période estivale, est susceptible de générer des désordres et nuisances à l'ordre public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, et d'ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés,

**CONSIDERANT** que, dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières du 15 avril au 30 juin de chaque année,

**CONSIDERANT** que la Commune de Grasse a réglementé la lutte contre les déjections canines sur la voie publique par plusieurs arrêtés en date des 22 mai 1991, 23 juin 2003 et 1<sup>er</sup> août 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient, afin d'assurer une bonne information de la population, de regrouper l'ensemble des réglementations applicables aux divagations animales au sein du présent arrêté,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients ou conteneurs à ordures ménagères.

Les infractions aux dispositions du présent article sont réprimées par l'article R.622-2 du code pénal, le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe.

### Article 2 :

Il est obligatoire de tenir en laisse les animaux promenés au sein des espaces publics suivants :

- Avenue Maximin Isnard, Avenue Thiers, Avenue Pierre Sémard, Boulevard du Jeu de Ballon, Rue André Kalin, Rue de l'Ancien Palais de Justice, Rue du Barri, Rue de la Délivrance, Rue Dominique Conte, Rue Droite, Rue Marcel Journet, Rue de l'Oratoire, Rue Paul Goby, Rue de la Poissonnerie, Rue de la Pouost, Rue des Quatre Coins, Rue Rêve Vieille, Rue des Sœurs, Rue de la Vieille Boucherie, Rue du Thouron, Traverse Colomban, Traverse des Coteaux, Traverse Jacques Crouët, Traverse des Sœurs, Traverse du Thouron, Allée du 8 mai 1945, Montée du Barri, Passage des Remparts, Passage des Tanneurs,
- Place aux Aires, Place du Barri, Place de la Buanderie, Place du Caporal Vercueil, Place César Ossola, Place du Cours Honoré Cresp, Place du Docteur Colomban, Place Etienne Roustan, Place de l'Evêché, Place des Fainéants, Place aux Herbes, Place des Huguenots, Place du Lieutenant Georges Maurel, Place Martelly, Place du Patti, Place de la Placette, Place de la Poissonnerie, Place du Pontet, Place du Rouachier, Place Saint Martin, Place de la Vieille Boucherie, Place du 24 Août, Square Chiris (à côté du Centre Maternel et Infantile du boulevard Fragonard), Square du Clavecin ;
- Alentours de la Gare SNCF.

Cette obligation s'applique également au sein de l'ensemble des parcs et jardins publics.

Les infractions aux dispositions du présent article sont réprimées par l'article R.610-5 du Code pénal, le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 1955, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières du 15 avril au 30 juin de chaque année.

En dehors de cette période, les chiens doivent rester à moins de 100 mètres de leur gardien au sein des espaces forestiers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens dans l'exercice de la chasse, conformément aux dispositions spécifiques du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont réprimées par l'article R.428-6 du Code de l'environnement, le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe.

### **Article 4 :**

Il est interdit aux gardiens d'animaux de les laisser faire leurs besoins ailleurs que dans les aires aménagées à cet effet et signalées. En dehors de ces zones, il est imposé aux propriétaires des animaux qui ont répandu leurs déjections sur la voie publique, qui nuisent à la salubrité et incommode le public, de rendre la chaussée propre.

Les infractions aux dispositions du présent article sont réprimées par l'article R.634-2 du code pénal, le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe.

### **Article 5 :**

Les gardiens d'animaux en promenade doivent être en possession, à tout moment de la promenade, au minimum de 2 sacs à déjection animale.

Ces sacs doivent être présentés par le gardien de l'animal aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

Les infractions aux dispositions du présent article sont réprimées par l'article R.610-5 du Code pénal, le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe.

### **Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Il est précisé que les montants des contraventions prévus à l'article 131-13 du code pénal pourront être doublés en cas de récidive.

**Article 7 :**

Le propriétaire du chien ou celui qui en a la garde au moment de l'abandon d'une déjection canine sur la voie publique, devra s'acquitter du tarif par la délibération 2024-143 en date du 25 juin 2024 au titre de l'enlèvement des déjections et du nettoyage de la voie publique par les services communaux.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2024 relatif à la lutte contre les déjections canines et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 mai 1991 portant sur les installations publiques de plein air.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grasse, le 20 juin 2025



**Jérôme VIAUD**  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*